



Meilleurs vœux  
pour 2013



veille juridique



## Au sommaire ce mois

Maladie et dispense de préavis : salaire doublé ! .....	1	Indemnité de rupture conventionnelle taxée à 20 %.....	3
La retraite : qui y croit encore ?.....	1	Travail au noir : attention au sous-traitant.....	3
L'alcool au travail : il est interdit d'interdire.....	1	Congé de paternité : le ménage à trois.....	3
Qui travaille en France ?.....	2	Dividendes des EURL et SARL soumis au RSI.....	3
Loto d'association : la DGCCRF donne des précisions. ...	2	Ces réformes qui taxent les plus riches.....	3
Valeur locative des locaux professionnels.....	2	Location ou prêt de matériel : pensez à l'identifier.....	4
Carte bancaire volée : la banque ne rembourse pas forcément.....	3	SMIC : 9,43 €.....	4

## Maladie et dispense de préavis : salaire doublé !

Lorsqu'un salarié est licencié, l'employeur doit respecter un préavis.

Durant cette période, il continue de travailler et perçoit son salaire. S'il est malade, sa rémunération est diminuée de son absence et il peut percevoir des indemnités journalières.

Or, il arrive, pour différentes raisons, que l'employeur dispense le salarié d'effectuer son préavis tout en le payant : le salarié perçoit son salaire et reste chez lui.

Mais qu'arrive-t-il si le salarié tombe malade pendant cette période et perçoit en même temps une indemnité journalière de la Sécurité Sociale ?

La Cour de Cassation vient de répondre : dans ce cas le salarié cumule les deux indemnités !

Cass. soc. 31 octobre 2012 n° 11-12.810 (n° 2272 FS- PB), Zito c/ Sté Mag & Pro

## La retraite : qui y croit encore ?

L'équilibre des caisses de retraite complémentaire ARRCO (non cadres) et AGIRC (cadres) est de nouveau menacé.

Face au déficit attendu, le Medef préconise 6 milliards d'économie. Les pistes envisagées sont :

- geler les pensions pendant 3 ans : ce qui revient à une perte de pouvoir d'achat équivalente à

l'inflation durant cette période ;

- ou minimiser de 1 point les revalorisations durant 5 ans : ce qui revient à une perte de pouvoir d'achat d'un peu plus de 5 % en 5 ans ;
- des abattements pour les départs en retraite avant 67 ans ;
- une baisse de la réversion au conjoint : elle passerait de 60 % à 55 %.

## L'alcool au travail : il est interdit d'interdire

Que dit le Code du Travail en matière d'alcool ? Article R 4228-20 : aucune boisson alcoolisée autre que le vin, la bière, le cidre et le poiré n'est autorisée sur le lieu de travail.

Pour les non initiés, le poiré est à la poire ce que le cidre est à la pomme et ce que le champagne est au raisin.



En clair : si vos salariés boivent du whisky, vous pouvez les stopper. Si c'est du Bordeaux, essayez de les dissuader afin d'éviter de vous retrouver derrière les barreaux après un accident de la route !!!

Si on perçoit ici tout l'héritage de notre belle exception viticole française, la prudence nous conduirait à bannir de nos entreprises toute forme d'alcool. Les nombreuses jurisprudences en attestent : de la faute inexcusable de l'employeur à la condamnation pénale, on ne compte plus les incidents imputés au chef d'entreprise en la matière.

Dans ces conditions, rien de tel qu'un bon règlement intérieur interdisant tout simplement la consommation d'alcool sur le lieu de travail.

Le Conseil d'Etat nous dit : NON.

Faut-il y voir des résurgence de 1968 ? Selon lui, une interdiction généralisée de l'alcool dans l'entreprise est **une atteinte aux droits des personnes et libertés individuelles et collectives**. L'interdiction ne peut se faire que poste par poste ou service par service et seulement à condition de démontrer que l'utilisation d'alcool présente un danger dans l'emploi exercé.

CE 12 novembre 2012 n°349365, 6e s.-s., Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé c/ Comité d'entreprise de la Sté Caterpillar France

## Qui travaille en France ?

L'INSEE vient de publier une étude sur la population active française.

25,8 millions de personnes travaillent en France sur une population totale d'environ 65 millions d'habitants : soit environ 40 % ou une personne pour 2,5.

2,6 millions de personnes sont au chômage selon la définition du Bureau International du Travail, un peu plus de 3 millions selon la législation française.

Environ 1 personne sur 10 exerce à titre indépendant (11,6 %). Environ un tiers sont des femmes.

Plus des trois quarts de la population active travaille dans le secteur tertiaire. Un quart seulement de la population active assure la production agricole, industrielle et artisanale.

Etude Insee Insee Première N°1415 - septembre 2012

## Loto d'association : la DGCCRF donne des précisions

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) vient apporter des précisions sur ce que doivent être les lotos organisés notamment par les associations :

D'après l'article L 322-4 du Code de la sécurité intérieure, les lotos traditionnels également appelés « poules au gibier », « rifles » ou « quines » sont autorisés sous certaines conditions. Ils doivent être organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Par ailleurs, ces lotos

se caractérisent par des mises de faible valeur (inférieures à 20 euros). Les lots ne peuvent pas être des sommes d'argent, mais uniquement des biens, des services ou des bons d'achat non remboursables. Les gagnants n'ont pas la possibilité de laisser les lots à l'association en contrepartie d'une somme d'argent équivalente à la valeur des lots.

Les recettes réalisées par l'association à l'occasion d'un loto, d'une loterie ou d'une tombola sont exonérées d'impôts et de taxes si l'association n'a pas organisé dans la même année civile plus de 5 événements ayant dégagé des recettes exceptionnelles (spectacles, conférences, expositions, kermesses et autres fêtes...).

Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) 12 juillet 2012.

## Valeur locative des locaux professionnels

La loi de finance rectificative pour 2010 avait prévu une vaste réforme des valeurs locatives à l'horizon 2015.

La valeur locative est le montant retenu par les services fiscaux pour calculer les taxes sur les biens immobiliers : taxe foncière mais aussi contribution foncière des entreprises (remplaçante de la taxe professionnelle).

Cette réforme était nécessaire compte tenu du mode d'évaluation actuel : un calcul obscur d'un autre temps, totalement arbitraire et basé sur des valeurs d'immeubles datant de 1970 revalorisées à l'aide de coefficient auxquels personne ne comprend rien...

Une expérience a été lancée dans 5 départements pour tester le nouveau mode de calcul de la valeur locative. Elle devrait désormais représenter le loyer qui peut potentiellement être retiré d'un bien immobilier.

Pour permettre à l'administration de réaliser ce nouveau calcul, chaque entreprise devra souscrire à partir de la mi-février 2013 et au plus tard le 8 avril 2013 un formulaire 6660-REV pour chaque local qu'elle exploite. Il décrira le découpage du local en fonction de son utilisation : magasin, bureau, stockage...

impots.gov.fr 29 novembre 2012

## Carte bancaire volée : la banque ne rembourse pas forcément

Lorsqu'une personne se fait voler sa carte bancaire et que des sommes sont retirées de son compte, la banque est tenue de la rembourser sous déduction d'une franchise de 150 €.

Mais attention, la responsabilité de la banque n'est mise en cause que lorsque l'utilisateur a respecté un minimum de diligences. Sa négligence n'est pas couverte.

C'est ce qui vient d'être rappelé par la Cour de Cassation : le titulaire de la carte bancaire qui laisse celle-ci dans la boîte à gants de sa voiture avec le code confidentiel commet une faute lourde. Dans ce cas la banque n'est pas tenue de le rembourser dès lors que, de surcroît, les retraits effectués par le voleur n'étaient pas anormaux.

Cass. com. 16 octobre 2012 n° 11-19.981 (n° 1013 F- PB), Noël c/ Sté Banque de Nouvelle-Calédonie

## Indemnité de rupture conventionnelle taxée à 20 %

Lorsque l'employeur et son salarié sont d'accord pour mettre fin au contrat de travail qui les lie, il peuvent signer une rupture conventionnelle. Elle présente l'avantage, pour le salarié, de bénéficier de ses droits au chômage.

Le salarié reçoit une indemnité de licenciement : soit l'indemnité légale, soit l'indemnité prévue par la convention collective si elle est plus favorable.

Cette indemnité était jusqu'ici exonérée d'impôt et de charges sociales.

A compter de 2013, elle sera imposée au forfait social de 20 %.

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 21

## Travail au noir : attention au sous-traitant

La loi de financement de la sécurité sociale renforce le contrôle et la pénalisation du travail dissimulé.

Jusqu'ici, il arrivait que l'inspection du travail (la DIRECCTE) transmette des informations à l'URSSAF lorsqu'elle constatait la présence de salariés non déclarés dans une entreprise. Mais le redressement de charges sociales se faisait alors sur une base forfaitaire.

A compter du 1er janvier 2013, c'est sur la base des

infractions réellement constatées dans le procès verbal de l'inspection du travail que seront calculées les redressements de charges sociales.

On rappelle que le travail dissimulé remet en cause les aides reçues de l'état : réductions Fillon, Contrat Unique d'Insertion (CUI)...

La loi de financement de la sécurité sociale étend cette sanction aux donneurs d'ordre : si le sous-traitant est pris en infraction pour travail dissimulé, **le donneur d'ordre peut se voir retirer l'ensemble des aides qu'il a perçues.**

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 98 et 101

## Congé de paternité : le ménage à trois...

Le congé de paternité permet au père du nouveau né d'obtenir un congé de 11 jours dont le coût est pris en charge par la sécurité sociale.

Jusqu'ici réservé au père biologique ou adoptif, ce congé est désormais étendu à la personne vivant maritalement avec la mère de l'enfant.

Si à la fois le père biologique de l'enfant et la personne vivant avec la mère veulent bénéficier du congé, désormais ils le peuvent !

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, art. 94

## Dividendes des EURL et SARL soumis au RSI

Le projet de loi de financement de la sécurité sociale est confirmé : les dividendes qui dépassent 10 % du capital de la SARL ou de l'EURL seront soumis aux charges sociales lorsque le dirigeant n'a pas le statut de salarié (RSI et autre caisses d'indépendants).

Exemple : dans une société qui a 10.000 € de capital, 10% x 10.000 = 1.000 € de dividendes seront soumis au prélèvement sociaux actuels (15,5 %) et le supplément éventuel sera soumis à l'ensemble des charges sociales (allocations familiales, CSG, maladie, retraite...) soit un taux de l'ordre de 50 % (qui diminue au fur et à mesure que les revenus augmentent).

Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 art. 11, I et III

## Ces réformes qui taxent les plus riches...

Parmi les nombreuses mesures qui vont taxer les

contribuables en 2013, retenons en seulement 3 :

- la suppression de l'abattement de 10 % pour le calcul des charges sociales des gérants majoritaires ;
- la suppression de l'abattement forfaitaire de 3.050 € (1.525 € pour les personnes seules) sur les dividendes ;
- l'assujettissement aux charges sociales des dividendes supérieurs à 10 % du capital.

Prenons l'exemple d'un gérant de SARL dont la rémunération est de 2.500 € par mois et qui se verse un dividende de 5.000 € par an, soit un revenu total de 35.000 € par an.

Les prélèvements totaux qu'il subit actuellement sont de l'ordre de 15.000 €.

Impact des 3 mesures :

- suppression de l'abattement de 10 % : 1.300 € ;
- suppression de l'abattement sur dividendes : 750 € ;
- assujettissement des dividendes aux charges : 1.500 €.

Soit une note globale de 3.550 € qui s'ajoute aux 15.000 € actuels !!!

Il conviendrait désormais de redéfinir la notion de richesse !

## Location ou prêt de matériel : pensez à l'identifier

Il arrive qu'une entreprise loue ou prête un matériel à l'un de ses clients. Que se passe-t-il si ce client est placé en redressement judiciaire ?

Il convient, comme tous les créanciers, de déclarer la propriété de ce matériel auprès du mandataire dans les 3 mois qui suivent le jugement d'ouverture (en général la date du dépôt de bilan). En cas de

liquidation, le propriétaire du matériel pourra ainsi le récupérer.

Mais attention, pour que la demande soit recevable, la Cour de Cassation précise que le bien doit être clairement identifié : plaque, inscriptions...

Cass. com. 13 novembre 2012 n°11-25.718 (n°1120 F-D)

## SMIC : 9,43 €

Le Smic est relevé de 0,3 %.

Il passe de 9,40 euros à 9,43 euros au 1er janvier 2013.



Cabinet Gavard

Emmanuel DALOZ  
Expert-Comptable

Olivier AGOGUE  
Expert-Comptable

### Comptabilité, fiscalité

Emilie BONNAVENT  
Marion GRASSET  
Jean-Luc FROQUET  
Emmanuel GONCET  
Maryline PIERRAT  
Laurence SANCHEZ  
Serge VENDRAMINI

### Droit des sociétés

Odile BAILLY-MAITRE

### Droit du travail

Aurélie GILLARD

### Relation commerciale

Karine FAVRE



www.cabinetadb.fr

## REPERES

### Évolution du taux de chômage

